

après l'ouverture de la session du Parlement, généralement à la fin de janvier ou au début de février, le ministre des Finances, au nom du gouvernement, dépose à la Chambre des communes ces prévisions budgétaires, désignées budget principal des dépenses, accompagnées d'un message du gouverneur général les transmettant et recommandant à la Chambre.

Sur la proposition du ministre des Finances, la Chambre renvoie le budget des dépenses, pour examen, au comité des subsides, qui est un comité plénier des Communes. Depuis quelques années il est d'usage de renvoyer le budget de certains ministères à des comités spéciaux de la Chambre. Celui du ministère des Affaires extérieures, par exemple, a été déferé au comité des affaires extérieures et certains crédits relatifs aux chemins de fer Nationaux ont été renvoyés au comité des chemins de fer et de la marine marchande de l'État. En 1955, on a institué un comité des crédits auquel furent déferées les prévisions budgétaires des ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration, des Finances, du Nord canadien et des Ressources nationales, et des Affaires des anciens combattants, afin de libérer la Chambre de la tâche d'examiner ces crédits en détail. Le comité spécial présente son rapport à la Chambre, qui renvoie les crédits de nouveau au comité des subsides. L'examen du budget des dépenses dure généralement plusieurs mois, chaque crédit faisant l'objet d'un projet de résolution distinct et les députés pouvant interroger le ministre sur tout article. Cependant, aucun simple député, ni aucun ministre de sa propre responsabilité, ne peut présenter de proposition comportant une dépense nouvelle ni aucun amendement d'un article du budget qui entraînerait un supplément de dépense.

Lorsque l'examen des articles du budget a été achevé, le budget, tel qu'il a été approuvé par le Comité des subsides, est renvoyé au comité des voies et moyens, qui est également un comité plénier de la Chambre, accompagné d'un projet de résolution portant présentation d'un projet de loi tendant à voter les crédits approuvés par le comité des subsides. L'adoption de la résolution est suivie du dépôt d'un projet de loi de finances qui, lorsque la Chambre des communes l'a adopté, est renvoyé au Sénat. Adopté par le Sénat et les Communes, il reçoit la sanction royale et devient loi. Les crédits votés dans les lois de finances étant accordés à la Couronne, ils ne peuvent être mis en dépense qu'après que les subsides accordés par le Parlement à la Couronne ont été mis à la disposition de celle-ci au moyen d'un mandat établi en conformité d'une ordonnance du gouverneur en conseil et signé par le gouverneur général.

Il peut s'écouler quelques semaines, même quelques mois, après l'ouverture de l'année financière avant que le budget principal soit adopté par le Parlement. Or, durant cet intervalle, il faut que les fonctions gouvernementales se poursuivent. Afin d'assurer la disponibilité de fonds à cette fin, il est d'usage que le Parlement adopte une loi de finances provisoire accordant un douzième ou un sixième du total de chaque crédit, correspondant aux besoins d'un ou de deux mois. Si le Parlement n'a pas achevé son étude détaillée des crédits avant l'expiration de l'époque pour laquelle des subsides ont été accordés, le gouvernement peut saisir la Chambre d'un ou plusieurs projets de loi de finances provisoires, chacun prévoyant des crédits supplémentaires pour un mois ou davantage.

Bien qu'on s'efforce de parer, par le budget principal, à tous les besoins de l'année financière, il survient inévitablement, en cours d'année, des besoins nouveaux et imprévus. Pour y pourvoir, on dépose habituellement, après que quelques mois de l'année financière se sont écoulés, un budget supplémentaire, puis, juste avant la clôture de l'année financière, un nouveau budget supplémentaire. Le Parlement statue sur ces crédits supplémentaires de la même manière que sur le budget principal.

En plus des articles de dépenses compris dans les lois de finances annuelles, il y a un certain nombre d'articles qui ont été autorisés par le Parlement en vertu de dispositions d'autres lois. Parmi ces postes dits "statutaires" sont l'intérêt de la dette publique et les versements d'allocations familiales et d'assistance-vieillesse. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à examiner ces articles chaque année, les paiements estimatifs qu'ils comportent figurent dans le budget principal à titre documentaire.

Il existe en outre une disposition législative régissant les dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence auxquels le Parlement n'a pas pourvu par un crédit. L'article 28 de la loi sur l'administration financière permet au gouverneur en conseil, sur déclaration